

des personnes qui en feront la demande, et sur leur simple déclaration que *les trous sont déjà creusés*, des cacaoyers en caisses, jusqu'à concurrence de 5,000 arbres pour cette saison.

Le Président de la Chambre d'agriculture,
A. GOUPIL.

Parau faaite i te feia faaapu.

Te faaite atu nei te Apooraa i nia ibo i te mau ohipa faaapu, ia ratou i te mau taata faaapu atoa, e ei te 20 no atopa 1898 i mua nei e haamata hia'i te boroo'tu na te feia e ani mai, e o tei faaite mai e e ua oti te mau apoo i te o hia, i te ohî cacaoyer i roto i te afata, e tae noa'tu i te roaa raa te 5,000 o te tumu no teie anoutau.

Te Peretiteni
o te Apooraa no te mau ohipa faaapu,
A. GOUPIL.

SERVICE MUNICIPAL

AVIS

ÉCLAIRAGE

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le *mardi*, 25 octobre 1898, à 2 heures de l'après-midi, en la Mairie de Papeete, par devant le Maire de cette ville, assisté de deux conseillers municipaux et du Receveur municipal, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de l'entreprise de l'éclairage de la Ville du 1^{er} janvier 1899 au 31 décembre 1901.

Le prix de base est fixé à *vingt-sept centimes* (0 fr. 27) par bec et par jour.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie tous les jours non fériés de 8 h. à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Les soumissions seront déposées au même lieu le jour de l'adjudication sur le bureau de la Commission, à l'ouverture de la séance. Chaque soumission énoncera le rabais à tant de centimes et de fractions de centimes par bec et par jour. Elle sera conforme au modèle déposé au Secrétariat de la Mairie. On y joindra, pour en garantir la sincérité, un récépissé de versement d'une somme de *cent francs* (100 fr.) dans la caisse du Receveur municipal (article 14 du cahier des charges).

La soumission sera renfermée seule, sous une première enveloppe cachetée, et mise ensuite sous une seconde enveloppe avec le récépissé du Receveur municipal.

BALAYAGE

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le *mardi* 25 octobre 1898, à 2 heures de l'après-midi, en la Mairie de Papeete, par devant le Maire de cette ville, assisté de deux conseiller municipaux et du Receveur municipal, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de l'entreprise du balayage des rues de la Ville et de l'enlèvement des ordures provenant du nettoyage ou balayage en général, du 1^{er} janvier 1899 au 31 décembre 1901.

La mise à prix est fixé à *dix mille francs* (10,000 fr.).

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie tous les jours non fériés de 8 h. à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Les soumissions seront déposées au même lieu le jour de l'adjudication sur le bureau de la Commission, à l'ouverture de la séance. Chaque soumission énoncera le rabais ou l'augmentation à tant pour cent sur la mise à prix. Elle sera conforme au modèle déposé au Secrétariat de la Mairie. On y joindra, pour en garantir la sincérité, un récépissé de versement dans la caisse du Receveur municipal d'une somme de *cent francs* (article 17 du cahier des charges).

La soumission sera renfermée seule, sous une première enveloppe cachetée, et mise ensuite sous une seconde enveloppe avec le récépissé du Receveur municipal.

Entreprise des vidanges des tinettes.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le *mardi* 25 octobre 1898, à 2 heures de l'après-midi, en la Mairie de Papeete, par devant le Maire de cette ville, assisté de deux conseillers municipaux et du Receveur municipal, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de l'entreprise des vidanges des tinettes de la Municipalité du 1^{er} janvier 1899 au 31 décembre 1901.

La mise à prix est fixée à *mille cinq cents francs* (1,500 fr.)

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie tous les jours non fériés de 8 h. à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Les soumissions seront déposées au même lieu le jour de l'adjudication sur le bureau de la Commission, à l'ouverture de la séance. Chaque soumission énoncera le rabais ou l'augmentation à tant pour cent sur la mise à prix. Elle sera conforme au modèle déposé au Secrétariat de la Mairie. On y joindra pour en garantir la sincérité, un récépissé de versement dans la caisse du Receveur municipal d'une somme de *cent francs* (article 17 du cahier des charges).

La soumission sera renfermée seule, sous une première enveloppe cachetée et mise ensuite sous une seconde enveloppe avec le récépissé du Receveur municipal.

REVENDEICATIONS DE PROPRIÉTÉS

(Décret du 24 août 1887.)

Suivant déclaration reçue le 28 juin 1888 par le conseil du district de Papeari (Tahiti), le mineur Paia a Patii revendique la propriété exclusive de la terre Taipuu 5 sise audit district de Papeari.

Cette terre est bornée, savoir : 1^o du côté de la mer, par la terre Taipuu ; 2^o du côté de l'intérieur, par la terre Teiriri ; 3^o du côté du district de Mataiea, par la terre Taipuu ; 4^o du côté du district de Taravao, par la terre Atihua.

Mai te au i te parau faaite raa i farii hia mai i te 28 no tiuuu 1888 e te apooraa no te mataeinaa ra no Papeari (Tahiti), te titan nei fa te tamaiti taes ore hia te matahiti ra o Paia a Patii ia ruro oia ei fatu mau no te fenua ra o Taipuu 5 e vai i roto i taua mataeinaa ra i Papeari.

E moti teienei fenua, oia hoi : 1^o i te pae i tai, i te fenua ra o Taipuu ; 2^o i te pae i uta, i te fenua ra o Teiriri ; 3^o i te pae i te mataeinaa ra o Mataiea, i te fenua ra o Taipuu ; 4^o i te pae i te mataeinaa ra o Taravao, i te fenua ra o Atihua.